

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 94-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8 et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que de minerai métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, le 14 décembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. a transmis, le 19 décembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mine Arnaud inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 mai 2013 au 5 juillet 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 janvier 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Mine Arnaud inc. pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 726 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes des chapitres 1 à 6 et 8 à 16, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 472 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes du chapitre 7, par Roche ltée, Groupe-conseil, mars 2012, totalisant environ 1044 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Caractérisation des plans d'eau PE-4 à PE-7, par Roche ltée, avril 2012, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 1 (Rapport principal et annexes 2 à 8) – Complément n^o 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 672 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 2 (Annexe 1) – Complément n^o 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 932 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Volume 3 (Annexes 9 à 15) – Complément n^o 4 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP reçus le 11 juillet 2012, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 832 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 6 à l'étude d'impact sur l'environnement – Analyse du paysage, par Genivar, novembre 2012, totalisant environ 84 pages incluant 1 annexe;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 7 à l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport de modélisation hydrogéologique – Révision 1, par Genivar, mars 2013, totalisant environ 60 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 8 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires ainsi que l'addenda 1, par Genivar, mars 2013, totalisant environ 287 pages incluant 2 annexes;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 9 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDEFP, par Genivar, avril 2013, totalisant environ 82 pages;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Modélisation de la dispersion atmosphérique, juin 2013, totalisant environ 177 pages;

— MINE ARNAUD. Plan de gestion des émissions de poussières – Version 1.0, juillet 2013, totalisant environ 9 pages;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Espèces floristiques d'intérêt, août 2013, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Hydrogéologie – Révision 1, août 2013, totalisant environ 458 pages incluant 9 annexes;

— GENIVAR. Note technique – Mine Arnaud – Estimation des débits d'eau de percolation sous la butte-écran et sous le parc à résidus de flottation (float tails), 26 août 2013, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 7 à l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport de modélisation hydrogéologique – Révision 2, par Genivar, septembre 2013, totalisant environ 89 pages;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 13 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDEFP, par Genivar, septembre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Gauthier, de l'Université du Québec à Montréal, à M. Bruno Perron, de Mine Arnaud, datée du 25 septembre 2013, concernant l'impossibilité de présence de silice cristalline dans le minerai d'Arnaud, 1 page;

— GENIVAR. Note technique – Bilan hydrique pour le site des opérations de Mine Arnaud – Rev. 01, 3 octobre 2013, totalisant environ 196 pages incluant 3 annexes;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Poisson et habitat du poisson, octobre 2013, totalisant environ 176 pages incluant 6 annexes;

— GENIVAR. Projet minier Arnaud – Rapport sectoriel – Micromammifères, octobre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. Évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine posés par la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'exploitation d'une mine d'apatite (Sept-Îles, Québec) – présentée à Mine Arnaud, novembre 2013, totalisant environ 325 pages incluant 9 annexes;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Complément n^o 14 à l'étude d'impact sur l'environnement – Amphibiens, micromammifères et chiroptères, par Genivar, novembre 2013, totalisant environ 104 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à M. Michel Duquette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, concernant la proposition d'un plan de gestion des opérations pour le projet Arnaud afin d'éviter les dépassements de particules totales dans l'air ambiant, totalisant environ 7 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2013, concernant l'engagement de Mine Arnaud au sujet des plantes rares dont notamment l'*Utricularia geminiscapa*, 3 pages;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2013, concernant le point de vue de Mine Arnaud et la mise à jour sur les besoins de logement des travailleurs lors de la période de construction du projet à Sept-Îles, 4 pages;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 décembre 2013, concernant des clarifications au sujet de l'eau potable et de l'étude de préfaisabilité rév.1 (Rapport 43-101) datée du 24 juillet 2013, 2 pages;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 janvier 2014, concernant l'engagement de Mine Arnaud au sujet de la compensation de milieux humides, 3 pages;

— MINE ARNAUD. Étude de stabilité des talus du ruisseau Clet – Sept-Îles, Québec – Rapport no L-13-1689, par Journeaux Assoc, 24 février 2014, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

— MINE ARNAUD. Mémoire – Calculs des facteurs de sécurité – Pentés du ruisseau Clet – Sept-Îles, Québec – Projet no.: L-13-1689, par Journeaux Assoc, 31 juillet 2014, totalisant environ 18 pages;

— MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Final Report, par SGS Canada Inc., 1^{er} août 2014, totalisant environ 466 pages;

— MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Appendices A to P, par SGS Canada Inc., 1^{er} août 2014, totalisant environ 314 pages;

— MINE ARNAUD. Feasibility Study – NI 43-101 – Mine Arnaud Inc. – Sept-Îles Deposit, Québec – Appendices Q to AA, par SGS Canada Inc., 1^{er} août 2014, totalisant environ 291 pages;

— Lettre de M. François Biron, de Mine Arnaud, à MM. Raymond Chabot, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, et Michel Duquette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 septembre 2014, concernant la mise à jour du projet minier de Mine Arnaud d'août 2014, 9 pages, incluant une pièce jointe;

— MINE ARNAUD. Projet minier Arnaud – Plan d'intégration et d'insertion sociale (Version Finale), octobre 2014, totalisant environ 44 pages;

— Lettre de M. François Biron de Mine Arnaud, à Mme Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2014, concernant les engagements de Mine Arnaud pour l'acceptabilité environnementale du projet minier, 11 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ASPECTS SOCIAUX**

Mine Arnaud inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, les éléments suivants :

1. tous les renseignements concernant le mode de fonctionnement du comité consultatif et de suivi, et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), relativement à la construction de la mine;

2. le bilan des activités du comité consultatif et de suivi (phase construction), et ce, à deux moments, soit 18 mois suivant l'émission du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine;

3. le bilan des activités du comité consultatif et de suivi (phase exploitation), et ce, à tous les deux ans suivant le début de l'exploitation du projet et sur toute sa durée de vie.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les protocoles du programme de suivi des composantes sociales (cohésion sociale, communauté et voisinage, circulation routière, situation des services de santé et sociaux, logement, usage du territoire, comportements à risques), et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine. Les principaux renseignements qui devront être fournis sont la population ou l'échantillon de la population visée par la démarche, la ou les méthodes d'enquête envisagées, le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les rapports de suivi des composantes sociales et des composantes économiques retenues au programme de suivi environnemental. Il doit également les rendre publics.

Mine Arnaud inc. doit rendre publics le plan d'intégration et d'insertion sociale ainsi que tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre, et ce, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine;

CONDITION 3 QUALITÉ DE L'AIR

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la

première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine, un devis d'échantillonnage décrivant de façon détaillée un programme de suivi des particules totales (PST), des particules respirables (PM₁₀), des particules fines (PM_{2,5}), du dioxyde d'azote (NO₂) et des métaux. Le suivi des différents métaux sera réalisé sur les PST ou sur les PM₁₀, selon les dispositions de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Mine Arnaud inc. doit mettre en place un programme de suivi, tel que décrit dans le devis d'échantillonnage préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès le début des travaux de construction, de façon à connaître l'impact des différentes activités minières sur la qualité de l'air et afin de s'assurer que les normes de qualité de l'air ambiant seront respectées en tout temps, incluant les phases de construction et de fermeture. À cet effet, Mine Arnaud inc. doit déposer, sur une base trimestrielle, de la phase de construction de la mine jusqu'à la phase de restauration, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, un rapport des résultats d'échantillonnage de l'air. De plus, ces rapports seront mis à la disponibilité du comité consultatif et de suivi de Mine Arnaud inc. Ces rapports doivent inclure, le cas échéant, une explication sommaire des dépassements observés de même que les actions entreprises par Mine Arnaud inc. pour y remédier. La fréquence du dépôt des rapports pourra être réévaluée en cours d'exploitation du projet.

Mine Arnaud inc. doit mettre à jour son plan de gestion des émissions de poussières en fonction de la nature de leurs opérations minières et des résultats du suivi environnemental sur la qualité de l'air. Ces mises à jour doivent être déposées, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'au comité consultatif et de suivi de Mine Arnaud inc.

Mine Arnaud inc. doit mettre en place et maintenir, dès le début des travaux de construction et tout au long de l'exploitation du projet, un service téléphonique et un site Internet permettant d'obtenir des renseignements sur la nature et l'emplacement des activités minières projetées dans les jours qui suivent;

CONDITION 4 QUALITÉ DE L'EFFLUENT MINIER

Mine Arnaud inc. doit maintenir à l'effluent minier un niveau de potentiel hydrogène (pH) situé entre 6 et 8, avec une allocation de dépassement de 180 minutes par mois et

un seuil quotidien de 15 minutes par jour pour un niveau de pH situé entre 8 et 9. Mine Arnaud inc. doit déposer mensuellement, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport présentant la qualité de l'effluent minier. Le cas échéant, le rapport doit présenter le nombre de jours et la durée des dépassements, de même qu'une note expliquant ces derniers et les mesures mises en place pour les corriger.

De plus, dans le but de protéger le milieu récepteur, Mine Arnaud inc. doit maintenir à l'effluent minier :

1. une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/L de phosphore;
2. une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/L de phosphore;
3. une concentration moyenne mensuelle maximale de 10,0 mg/L de matières en suspension (MES);
4. une concentration maximale en tout temps de 20,0 mg/L de MES;

CONDITION 5 CLIMAT SONORE

Mine Arnaud inc. doit respecter, en phase de construction, les niveaux sonores prescrits dans les limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction.

Mine Arnaud inc. doit respecter les critères sonores établis dans la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » pendant toute la période de l'exploitation minière et la phase de restauration du site et mettre en place des mesures d'atténuation sonores supplémentaires en cas de dépassements des critères de la Note d'instruction sur le bruit. Mine Arnaud inc. doit prévoir un système de gestion des plaintes pouvant nécessiter des campagnes de mesures supplémentaires réalisées selon les dispositions prévues au programme de suivi acoustique prévu à l'étude d'impact.

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction de la mine, un programme de suivi acoustique révisé en fonction des équipements sélectionnés;

CONDITION 6 STABILISATION DES TALUS DU RUISSEAU CLET

Mine Arnaud inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la construction du barrage sur le ruisseau Clet, un plan de stabilisation des talus du ruisseau Clet pour contrer le potentiel de glissements de terrain;

CONDITION 7 EXTRACTION DU MATÉRIEL

Mine Arnaud inc. doit limiter l'extraction du matériel de la fosse à 75 000 tonnes métriques par jour;

CONDITION 8 TRANSPORT DU CONCENTRÉ D'APATITE

Mine Arnaud inc. doit effectuer le transport du concentré d'apatite par train jusqu'au port de Sept-Îles (Pointe-Noire). Tout changement au mode de transport doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 9 PLAN DES MESURES D'URGENCE

Mine Arnaud inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre, pour consultation, à la Ville de Sept-Îles, au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan complété devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. Une copie de ce plan devra aussi être fournie à la Ville de Sept-Îles de même qu'aux ministres de la Sécurité publique ainsi que de la Santé et des Services sociaux;

CONDITION 10 SUIVI DES ENGAGEMENTS

Mine Arnaud inc. doit déposer sur son site Internet, avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le tableau doit être régulièrement mis à jour pour refléter leur état d'avancement et la mise en œuvre des actions;

CONDITION 11
DURÉE DE VALIDITÉ DU PRESENT CERTIFICAT
D'AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Mine Arnaud inc. du projet d'exploitation d'un gisement d'apatite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

62738

Gouvernement du Québec

Décret 106-2015, 25 février 2015

CONCERNANT madame Chantal Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

62767

Gouvernement du Québec

Décret 108-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 27 février 2015, la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, et la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, Mme Stéphanie Vallée, dirigent la délégation québécoise à la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées, qui se tiendra le 27 février 2015;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Annie St-Onge, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Mme Isabelle Sabourin, attachée politique, cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Josée Néron, coordonnatrice aux affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

62768